

Date de convocation :
27/11/2020
Date de publication :
11/12/2020
Nbre de conseillers :
en exercice : 15
présents : 12
pouvoir(s) : 01

**L'an deux mil vingt le quatre décembre, à vingt heures trente,
le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la maison
commune, sous la Présidence de Monsieur Christian MAGNIN-
FEYSOT, Maire,**

Étaient présents : Christian Magnin-Feysot, Jocelyne Iwasinta, Hervé Groult,
Nadia Gérard-Melet, Jacques Wuillemier, Madeleine Maire, Gisèle Dubois,
Philippe Kieffer, Roselyne Mermet, Aurélie Touvrey-Tournier, Brigitte Laithier,
Daniel Mathey.

Absents excusés : Benoit Charpy, Damien Gauchet, Joëlle Comte.

Absents :

Pouvoir(s) : Joëlle Comte à Brigitte Laithier

Secrétaire de séance : Gisèle DUBOIS

Divers

Approbation à l'unanimité du compte rendu du conseil municipal du 2 octobre 2020.



**Présentation par Mme Frédérique Duvivier de l'association
Nala, Mystic et Compagnie (protection des animaux)**

Voir diaporama joint en annexe.



Informations sur les décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir du Maire

1. Emprunt : néant

2. Droit de préemption urbain :

Le Maire a renoncé au nom de la commune aux DPU suivant :

- AS 207 et AS 208 lot 4 G15 P15 : 1, Grande Rue
- AS 50 et AS 52 : 11A, rue de la Cure Lots 2 et 4
- AS 207 et AS 208 lot 5 G1 P1 : 1, Grande Rue
- AS 207 et AS 208 lot 6 G36 P 38 : 1, Grande Rue
- AS 207 et AS 208 lot 2 G29 P43 : 1, Grande Rue
- AV 353 et 354 : 54 E rue Mirabeau. AV 349 : 54 rue Mirabeau. AV 7 : Aux Vareilles de Chalezeule
- AI 61 : « la cote » (chemin du Fort Benoit)
- AV 58 et AV 123 : 3, chemin des Vareilles du Milieu

3. Remboursement assurance et divers : néant

4. Marchés :

Restructuration et agrandissement du groupe scolaire et périscolaire : avenant n° 2 lot 2 Entreprise BTT

5. Concession cimetière :

Renouvellement concession 82 famille GUINDAT
Renouvellement concession 108 famille MARTINI
Renouvellement concession 113 Mme Henriette MARTINI
Renouvellement concession 114 famille HERMANN
Renouvellement concession 115 famille MORAGREGA
Renouvellement concession 153 famille COMTOIS



Crise sanitaire : subventions exceptionnelles aux associations

Délibération n° 2020-56

Monsieur le Maire rappelle que lors d'une précédente séance, le 10 juillet 2020, le Conseil Municipal, sur proposition de Mme la Première Adjointe déléguée à l'action sociale, a souhaité prendre en compte les difficultés rencontrées par les familles, suite à la situation sanitaire.

Aussi, soucieux d'aider également les associations du village notamment lors de la reprise d'activités en septembre dernier, il a été décidé d'aider les adultes et enfants en permettant une remise de 25% sur leur participation 2020/2021 – hors cotisation.

Un courrier et un dossier de demande de subvention exceptionnelle ont été adressés dans ce sens aux associations. La présente délibération donne suite à cette proposition.

Il a été budgétisé une somme de 34 000 € (C/6574) au Budget Primitif 2020 pour l'octroi de subventions aux associations et le financement de diverses participations (MJC, voyages scolaires,...).

A ce jour 29 610.00 € ont été attribuées.

Suite à la réception et à l'examen des dossiers de demande de subvention exceptionnelles par la Commission Finances et Administration, Monsieur le Maire propose de verser les subventions suivantes et le Conseil municipal est invité à se prononcer :

Les Présidents ou membres de bureau d'association sont invités à sortir lors de l'examen de la demande de subvention relative à leur association.

Le Conseil municipal, l'exposé de la Première Adjointe entendu, décide à l'unanimité, l'attribution de subvention aux associations suivantes :

Associations	montant proposé	montant voté à l'unanimité
SOCIETE EDUCATION POPULAIRE	1403.50 €	1403.50 €
THISE CHALEZEULE FOOTBALL CLUB	75.00 €	75.00 €



Subvention complémentaire au Thise Chalezeule Football Club

Délibération n° 2020-56

Lors de la séance du 10/07/2020, le Conseil Municipal a délibéré sur les subventions annuelles de fonctionnement aux associations. Pour l'association Thise Chalezeule Football Club (TCFC), le Conseil Municipal avait décidé d'un acompte de 50%, soit 1500 €, dans l'attente de la position de celui de Thise.

Monsieur le Maire rappelle qu'il a été budgétisé une somme de 34 000 € (C/6574) au Budget Primitif 2020 pour l'octroi de subventions aux associations et le financement de diverses participations (MJC, voyages scolaires,...). A ce jour 31 088.50 € ont été attribuées.

Après échange avec le Maire de Thise, Monsieur le Maire propose donc de verser le solde de la subvention et le Conseil municipal est invité à se prononcer :

Les Présidents ou membres de bureau d'association sont invités à sortir lors de l'examen de la demande de subvention relative à leur association.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité d'attribuer le solde de la subvention d'un montant de 1500 € au Thise Chalezeule Football Club.



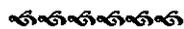
**Subvention exceptionnelle catastrophe Liban
Délibération n° 2020-57**

Monsieur le Maire rappelle que lors de précédentes séances, le conseil municipal a souhaité apporter une aide au Liban et à la Ville de Beyrouth, victime d'explosions le 4 août 2020. Il était décidé de trouver l'organisme non gouvernemental le plus sûr et le plus direct en intervention d'urgence pour apporter une subvention exceptionnelle. Aussi, le Fonds de la Croix Rouge Urgence Beyrouth a été retenu.

Monsieur le Maire rappelle qu'il a été budgétisé une somme de 34 000 € (C/6574) au Budget Primitif 2020 pour l'octroi de subventions aux associations et le financement de diverses participations (MJC, voyages scolaires,...). A ce jour 32 588.50 € ont été attribuées.

Monsieur le Maire propose de verser 500 € de subvention exceptionnelle à la Croix Rouge.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de voter l'attribution de 500 € à la Croix Rouge Urgence Beyrouth.



**Subvention exceptionnelle catastrophe Alpes-Maritimes
Délibération n° 2020-58**

Monsieur le Maire rappelle qu'il a été budgétisé une somme de 34 000 € (C/6574) au Budget Primitif 2020 pour l'octroi de subventions aux associations et le financement de diverses participations (MJC, voyages scolaires,...). A ce jour 33 088.50 € ont été attribuées.

Suite aux intempéries dans le Sud de la France, Monsieur le Maire propose de verser 900 € à l'Association Départementale des Maires des Alpes Maritimes soit le reliquat du montant prévu en subventions pour l'année 2020. Le Conseil municipal est invité à se prononcer.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de voter l'attribution d'une subvention de 900 € à l'Association Départementale des Maires des Alpes-Maritimes qui se charge de collecter et de redistribuer les dons des communes.



**Commission de contrôle financier
Délibération n° 2020-59**

Monsieur le Maire indique que le Code Général des Collectivités Territoriales impose aux collectivités territoriales de créer une commission de contrôle financier chargée de contrôler les conventions passées avec les entreprises, que ces conventions prennent la forme de DSP, de contrats de partenariat, de conventions de prêts ou de garantie d'emprunt.

Conformément aux articles R. 2222-1 à R. 2222-6 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article R. 2222-1 « *Toute entreprise liée à une commune ou à un établissement public communal par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques, est tenue de fournir à la collectivité contractante des comptes détaillés de ses opérations* ».

Sont concernées toutes les conventions passées entre une collectivité et une entreprise y compris les contrats de partenariat. Les Communes et tous les regroupements de communes sont soumis à cette obligation de contrôle annuel.

Article R. 2222-3 « Dans toute commune ou établissement ayant plus de 75 000 € de recettes de fonctionnement, les comptes mentionnés à l'article R. 2222-1 sont en outre examinés par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération du conseil municipal ou du conseil de l'établissement ».

Article R. 2222-4 « Les comptes détaillés qui sont mentionnés à l'article R. 2222-1 ainsi que les rapports des vérificateurs et de la commission de contrôle sont joints 3 aux comptes de la commune ou de l'établissement pour servir de justification à la recette ou à la dépense résultant du règlement de compte périodique prévu au même article ».

La Commission de Contrôle Financier doit établir un rapport écrit annuel pour chaque convention soumise à son contrôle. Dans sa mission, la collectivité peut se faire aider par un prestataire extérieur. Les rapports doivent être joints aux comptes de la collectivité.

La Commission de Contrôle Financier (CCF) est distincte de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Il est demandé de procéder à la désignation des membres du Conseil Municipal qui seront appelés à siéger au sein de cette commission de contrôle financier.

Il est proposé au conseil municipal de constituer la commission de contrôle financier sur le modèle de la commission des finances, à savoir :

- Christian Magnin-Feysot
- Jocelyne Iwasinta
- Hervé Groult
- Nadia Gérard-Melet
- Jacques Wuillemier
- Madeleine Maire
- Roselyne Mermet
- Joëlle Comte
- Aurélie Touvrey-Tournier

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, se prononce favorablement sur la constitution de la commission de contrôle financier et nomme les membres ci-dessus mentionnés.



Formation des élus Délibération n° 2020-60

Monsieur le Maire indique que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre. Elle détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les membres du Conseil municipal ont droit de suivre des formations adaptées à l'exercice de leur mandat local. Chaque élu (Maire, Adjoint, Conseiller délégué ou Conseiller municipal) détermine librement le thème, le lieu et l'organisme de formation s'il est agréé par le ministère de l'intérieur dans le respect du règlement intérieur mis en place à cet effet.

Il est précisé que la formation doit développer des compétences liées aux fonctions que les élus exercent sans qu'ils en soient nécessairement les titulaires express.

Il est proposé des orientations les plus larges possibles, à savoir :

- les fondamentaux relatifs à la gestion des politiques locales (les finances publiques, les marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, l'intercommunalité, la démocratie locale et la citoyenneté...),

- les formations en lien avec les délégations (l'urbanisme, le développement durable, la sécurité publique, les politiques sociales, culturelles, sportives...),

- les formations en lien avec les services gestionnaires (management par projet, projets de service, évaluation des politiques publiques...),

- les formations en lien avec l'efficacité personnelle (la prise de parole en public, expression face aux médias, informatique et bureautique, gestion des conflits, théorie de la négociation, conduire et animer une réunion...).

Pour ce faire, chaque élu - salariés, fonctionnaires ou contractuels - , dispose de 18 jours de congés de formation pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus.

Toutefois, dans la limite du plafond des crédits de formation, il peut être accordé aux élus locaux des journées de formation supplémentaires.

Dans ce cas, ils les suivent pendant leur temps de loisirs et renoncent au bénéfice de la compensation financière telle qu'elle est prévue par le cadre législatif et réglementaire.

A ce titre, il est indiqué que la prise en charge des frais de formation comprend :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires,

- les frais d'enseignement,

- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de revenu ou de traitement, justifiée par l'élu en formation est plafonnée à l'équivalent de 18 fois 7 heures payées une fois et demie la valeur horaire du SMIC, par élu et pour la durée du mandat car l'employeur n'est pas tenu de rémunérer l'élu pendant son absence.

Les dispositions des articles susvisés ne sont pas applicables aux voyages d'études des Conseillers municipaux. En tout état de cause, les remboursements sont subordonnés à la production de justificatifs des dépenses réellement engagés.

Les frais de formation sont une dépense obligatoire de la Collectivité. Le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité (majorations comprises).

Le montant réel des dépenses ne peut toutefois excéder 20% des indemnités.

Les crédits ouverts non consommés sont reportés sur l'exercice budgétaire suivant.

Le montant des crédits ouverts pour l'exercice du droit de formation des élus municipaux s'établit à 1 000 € par an, sous réserve du vote du budget chaque année.

En outre, et indépendamment de la collectivité, depuis la loi du 31 mars 2015, tous les élus bénéficient d'un Droit Individuel à la Formation d'une durée de 20 heures par année.

Il est financé par une cotisation obligatoire sur leurs indemnités de fonction, dont le taux est fixé à 1%. Ces heures acquises sont mobilisables via la Caisse des Dépôts et Consignations qui en a la gestion administrative, technique et financière. Les formations éligibles au titre du DIF sont celles relatives à l'exercice du mandat mais également lorsqu'elles s'inscrivent dans le champ de la réinsertion professionnelle mentionnée à l'article L. 6323-6 du code du travail (certification ou acquisition d'un socle de connaissance ou compétences).

Dans tous les cas, les formations doivent être délivrées par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, se prononce favorablement sur :

- les orientations proposées en matière de formation des élus,
- l'inscription au budget de la somme de 1 000 €. Cette ligne budgétaire pourra être abondée en tant que de besoin, dans la limite réglementaire.



**Adoption des rapports sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable,
d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif pour l'année 2019
Délibération n° 2020-61**

En vertu de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Présidente d'un établissement public compétent en matière d'eau et/ou d'assainissement doit présenter un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), puis au Conseil de Communauté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Il contient des informations techniques et financières, ainsi que les indicateurs légaux qui permettent d'obtenir une vue d'ensemble de la qualité et des performances du service.

Le RPQS Assainissement Non Collectif n'a pas été élaboré par faute de données.

Les RPQS d'eau et d'assainissement 2019, présentés lors du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM) du 15 octobre 2020, ont été adoptés à l'unanimité.

La CCSPL, réunie le 30 septembre dernier, a également émis un avis favorable sur ces RPQS.

Conformément à l'article D2224-3 du CGCT, ces RPQS doivent ensuite être présentés à l'assemblée délibérante des communes membres de Grand Besançon Métropole, qui l'adopteront avant le 31 décembre de l'année qui suit la clôture de l'exercice concerné. Cette adoption doit faire l'objet d'une délibération.

Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service. Ils seront transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Le Conseil Municipal prend connaissance des Rapports sur le Prix et la Qualité des Services publics d'Eau potable et d'Assainissement Collectif de la commune de Chalezeule pour l'année 2019 et adoptent ces rapports à l'unanimité.



**ONF : assiette, dévolution et destination des coupes
de bois de l'année 2021
Délibération n° 2020-62**

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de CHALEZEULE, d'une surface de 69.98 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 21/01/2011. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2021 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2021 ;

1. Assiette des coupes pour l'année 2021

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2021, l'état d'assiette des coupes.

Etat d'assiette 2021 :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2021 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, de leur report pour les motifs suivants :

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

	EN VENTES PUBLIQUES (adjudications) (1)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (3)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (2)	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure	Grumes	Petits bois	Bois énergie
(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)								
Résineux		X						

Feuillus	Essences : hêtres, chênes et divers :	Essences : hêtres, chênes et divers :		Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
	Parcelles 6.af, 8.af, 10.af	Parcelles 6.af, 8.af, 10.af		Essences :		
				Hêtres : parcelles		

(1) Pour les lots de plus de 3 000 € vendus en adjudication et payés comptant, les clauses générales de vente prévoient un escompte de 2 % pour les coupes vendues en bloc et sur pied et de 1% pour les autres coupes. Si la commune refuse l'escompte, elle devra prendre une délibération spécifique.

- Pour les futaies affouagères (2), décide les découpes suivantes :

standard aux hauteurs indiquées sur les fûts autres :

- Pour les contrats d'approvisionnement (3), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

2.2 Vente simple de gré à gré :

2.2.1 Chablis :

- Décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

en bloc et sur pied en bloc et façonnés sur pied à la mesure façonnés à la mesure

Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2.2 Produits de faible valeur :

- Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur des parcelles suivantes : parcelles diverses;
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;

2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :

- Destine le produit des coupes des parcelles 6_af, 8_af et 10_af à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	6.af, 8.af, 10.af	

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

3. **Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure**

Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;

- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Demande à l'ONF d'assurer une prestation de contrôle du classement des bois ;

- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Le Conseil Municipal approuve tous les points de cette délibération à l'unanimité et autorise le Maire à signer tout document y afférent.



**Forêt : Règlement d'exploitation des affouages en forêt communale
et des tarifs d'affouage sur pied
Délibération n° 2020-63**

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.243-1 à L.243-3 et R.243-1 à R.243-3.

Le Maire et l'Adjoint au maire délégué à la sécurité, aux travaux et à la forêt rappellent au Conseil municipal certains principes concernant la Forêt communale.

La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Chalezeule d'une surface de 70 ha étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du régime forestier.

Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal du 7 janvier 2011 et arrêté par le Préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages.

L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (articles L.243-1 du code forestier).

L'affouage étant partagé par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.

La commune fera une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2020-2021 : les inscriptions auront lieu, sur rendez-vous, **du mercredi 09 décembre au mercredi 23 décembre 2020 inclus**.

En conséquence, ils invitent le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2020-2021.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Le Conseil municipal après avoir pris connaissance de l'exposé, à l'unanimité :

- arrête le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;
- désigne comme bénéficiaires les inscrits lors de la prochaine période d'inscriptions ;
- arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération (règlement consultable en mairie) ;
- fixe le tarif d'affouage à 8.00 € le stère ;
- fixe un acompte de quarante euros (40 €) à régler, lors de l'inscription, par chèque à l'ordre du trésor public ;
- fixe les conditions d'exploitation suivantes :

⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du règlement national d'exploitation forestière.

- ⇒ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
- ⇒ **Le délai d'exploitation est fixé au vendredi 30 avril 2021.** Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
- ⇒ Le délai d'enlèvement est fixé dans les 2 mois qui suivent pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
- ⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
- ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
- autorise le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.



Règlement intérieur de la bibliothèque municipale Délibération n° 2020-64

Mme Nadia Gérard-Melet, 3^{ème} Adjointe au Maire, déléguée à la Bibliothèque, présente le règlement intérieur de la Bibliothèque municipale.

Ce règlement a été travaillé par le comité consultatif de la bibliothèque municipale. Il a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, l'exposé de l'Adjointe entendu, approuve à l'unanimité le règlement intérieur de la bibliothèque municipale et son annexe.

COMMUNE DE CHALEZEULE BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE Règlement intérieur

Annexe délibération 2020-64 du Conseil municipal du 4 décembre 2020

Le présent Règlement est complémentaire au Règlement des espaces municipaux.

1. Dispositions générales

Art. 1 - La bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

Art. 2 - L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous et ne nécessitent pas d'inscription.

Art. 3 - La consultation, la communication et le prêt des documents sont gratuits.

Art. 4 - Le personnel est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.

2. Inscription à titre individuel

Art. 5 - Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile (justificatif de moins de trois mois). Tout changement de domicile doit être signalé.

Art. 6 - Les mineurs doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite des parents ou responsables légaux (voir modèle en annexe 1).

3. Inscription à titre collectif

Art. 7 - Peuvent s'inscrire au titre d'une collectivité et sur justificatif de domiciliation à Chalezeule :

- les établissements scolaires,
- les établissements d'hébergement collectif,
- les associations du village

4. Prêt

Art. 8 - Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. Il est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art. 9 - La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation particulière.

Art. 10 - L'utilisateur est tenu de respecter les délais et les quotas de documents empruntés.

Art. 11 - Les documents *audio et vidéo* ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou visionnements à caractère individuel ou familial (cercle de famille). L'emprunteur doit se conformer à la législation en vigueur, et notamment s'interdire d'effectuer la reproduction de ces documents. La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

Art. 12 - L'utilisateur a le droit de prolonger son prêt de 10 jours et une seule fois, à condition que le document ne soit pas réservé et ne soit pas en nouveauté

5. Recommandations et interdictions

Art. 13 - Il est demandé aux emprunteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés.

Art. 14 - En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents : rappels, suspensions du droit au prêt...

Art. 15 - En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur. Les parents sont responsables des documents empruntés par leurs enfants.

Art. 16 - Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer dans les locaux et de manger et boire sauf dans le cadre d'animations organisées par les bibliothécaires et les bénévoles. L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque, exception faite pour les chiens d'utilisateurs en situation de handicap.

Art. 17 - Il est interdit d'utiliser les moyens et les locaux de la bibliothèque à des fins de propagande.

Art. 18 - Dans les locaux, les enfants de moins de 8 ans sont sous la responsabilité d'un adulte.

6. Application du règlement

Art. 19 - Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Art. 20 - Le personnel de la bibliothèque et les bénévoles sont chargés, sous la responsabilité du Maire, de l'application du présent règlement dont un exemplaire est remis à l'utilisateur lors de son inscription, un autre étant affiché en permanence à la bibliothèque, à usage du public. Le règlement est également consultable sur le site Internet de la bibliothèque.

Art. 21 - Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la bibliothèque et par voie de presse.



Informations diverses

Citoyenneté

Renouvellement de la CCID – Commission communale des impôts directs : La Direction générale des Finances publiques (DGFP), après tirage au sort des membres proposés par le conseil municipal, a adressé la liste des membres : Commissaires titulaires : M. Hervé Groult, Mme Joëlle Comte, Mme Jocelyne Iwasinta, M. Jacques Wuillemier, Mme Nadia Gérard-Melet, M. Henri Fenollar.

Commissaires suppléants : M. Benoit Charpy, M. Christian Coursault, M. Joël Dubois, Mme Brigitte Laithier, Mme Marie-France Guillin, M. Damien Gauchet.

Commission de contrôle des listes électorales : M. le Maire, en concertation avec les listes présentées aux dernières élections municipales, selon la circulaire, a proposé les membres suivants (courriel transmis en préfecture en attente arrêté du Préfet) : M. Benoit Charpy, Mme Gisèle Dubois, Mme Roselyne Mermet, Mme Joëlle Comte et Mme Brigitte Laithier.

Groupe règlement intérieur du conseil municipal : Le Groupe constitué n'a pas pu se réunir. Une autre date sera proposée.

Cadre de vie, transition écologique, travaux et environnement

Bibliothèque municipale : l'annonce pour le poste de bibliothécaire est parue avec 19h en emploi du temps / semaine (dont 4h option d'animation des TAP). Retour des candidatures pour le 11 décembre.

Retour sur l'étude solaire panneaux photovoltaïques : Nadia GERARD-MELET, Adjointe au Maire, rappelle les conclusions du Bureau d'étude IMAEE sur l'installation envisagée de panneaux photovoltaïques, qui ont été transmises aux membres du conseil municipal.

Après présentation et échanges, le Conseil municipal, à l'unanimité, donne son accord de principe pour poursuivre les projets, à savoir requérir un bureau d'étude pour la MAO pour une pose de panneaux sur le groupe scolaire et périscolaire (1^{er} bâtiment) et la Maison Commune. L'étude d'infrastructure qui sera réalisée en amont pour ces bâtiments et celui des ateliers des services techniques, devrait exclure une pose possible sur ce dernier bâtiment.

Des subventions du SYDED et de GBM sont attendues. Les projets feront l'objet de délibération pour les plans de financement et le lancement des travaux.

	Solution 1	Solution 2	Solution 3	Solution 4
Bâtiment	Groupe scolaire	Ateliers municipaux	Maison commune	Groupe scolaire et Ateliers municipaux
Puissance installée	35,97 kWc	27,7 kWc	29,7 kWc	63,7 kWc
Investissement	42 715,00 €	35 940,00 €	39 200,00 €	70 805,00 €
Subventions	22 721,88 €	18 637,50 €	20 187,50 €	37 690,63 €
Reste à charge commune	19 993,13 €	17 302,50 €	17 512,50 €	33 114,38 €
Gain total sur la durée de vie du contrat (20 ans)	95 676,00 €	72 042,00 €	74 380,00 €	145 537,00 €
Frais de fonctionnement sur la durée de vie du contrat	25 369,00 €	19 534,00 €	20 938,00 €	44 844,00 €
Gain total net sur la durée de vie du contrat (20 ans)	50 314,00 €	35 205,00 €	35 930,00 €	67 578,00 €
Temps de retour	5 et 6 ans	6 et 7 ans	6 et 7 ans	6 et 7 ans
Notre avis	*****	*****	****	****

Cimetière : M. Jacques WUILLEMIER, Adjoint au maire, rappelle que la commune est en cours d'actualisation des concessions au cimetière, à savoir que les familles qui n'ont pas renouvelé leurs concessions en sont informées sur chaque sépulture depuis octobre dernier (la dernière démarche identique date de plus de 20 ans).

Ensuite un travail d'aménagement en fonction des concessions non renouvelées, à exhumer, sera à réaliser. D'autre part, il conviendra de fermer le clos de l'ensemble du cimetière, futurs emplacements compris. Une proposition sera faite dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement.

Fin de séance : 23h05.

Prochaine séance du conseil municipal : avant le vendredi 22 janvier 2021 pour le dépôt des dossiers DETR le 28 janvier : travaux mairie, ordinateurs/vpi, mur cimetière...

Chalezeule, le 11 décembre 2020

**Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} Adjointe,
Jocelyne IWASINTA**

